



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

—
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

—
Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

—
Bureau du Pilotage
des Politiques Publiques

ARRETE n° 2048 du 22 juin 2010

Portant prescriptions pour la poursuite d'exploitation d'une usine de fabrication de feuillards d'acier laminés à froid et revêtus exploitée par la Société ETILAM à SAINT DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1333-52 et R1333-54-1 relatifs à l'utilisation de sources radioactives,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3709 du 23 décembre 2005 autorisant la société ETILAM à exploiter une usine de fabrication de feuillards d'acier laminés à froid et revêtus sur le territoire de la commune de St Dizier, au 52 avenue du Général Sarrail,

Vu la demande de mise à jour des prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral précité, déposée le 25 mars 2009 par la société ETILAM, compte tenu des évolutions du site industriel depuis 2006,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 avril 2010,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 27 avril 2010,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ETILAM, dont le siège social est situé 52 avenue du général Sarrail à Saint Dizier (52100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Dizier, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 3709 du 23 décembre 2005 est supprimé par le présent arrêté. Les conditions d'exploitation du site sont définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité	Rubrique	régime	Volume autorisé
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW.	2560.1	A	puissance totale installée de 4,5 MW 2 laminoirs – 8 refendeuses – 4 rectifieuses + machines atelier entretien
Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux par voie chimique ou électrolytique, à l'exclusion du nettoyage, décapage visés par la rubrique 2564 2a. Le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres.	2565.2.a	A	Galvanisation : 3,95 m3 Laquage : 2,8 m3 Dégraisseur ZR : 19,5 m3 Ligne Zn 9 : 51 m3 Ligne cuivre : 29 m3 soit un volume total de 106 250 l
Métaux (galvanisation) par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	2567	A	1 ligne de galvanisation volume du bain : 2,5 m3 soit 20t capacité horaire de production : 500 kg/h
Vernis, peintures, (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque : 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	2940.2a	A	1 chaîne de laquage de feuillard par enduction avec séchage, pouvant utiliser 850 kg/jour de peinture
Substances radioactives (utilisation, dépôt,..) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées : 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	1715.1	A	2 sources scellées conformes de 111GBq chacune la valeur Q = 222 x 10 ⁹ /1000= 222 10 ⁶
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t	1131.2c	D	Stockage et emploi de : - 1520 kg de produit toxique sur la ligne d'électrozingage + 210 kg Decap 15 soit 1730 kg
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	1180.1	D	7 transformateurs contenant plus de 50 ppm mais moins de 500 ppm, de PCB (déclaration de novembre 2001)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	1432.2b	DC	Peintures : 20 t Solvants : 2000 l Gas oil aérien: 7 m3 Soit un total équivalent de : 22 + 7/5 = 23,4 m3

Activité	Rubrique	régime	Volume autorisé
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg ? mais inférieure à 1 tonne	1416.3	D	Hydrogène gazeux en citerne : 830 kg
Trempe, recuit et revenu de métaux et alliages	2561	D	8 fours de traitement thermique (dont 6 fours Ripoché non en état de fonctionnement)
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 3. le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l	2564.3	DC	1 fontaine à solvant de 60 l
Installation de combustion : Consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	55 appareils de chauffage des locaux dont : 60 aérothermes et radiants au gaz pour 6 MW 2 chaudières au gaz naturel de 0,081 MW et 0,09 MW soit un total de 6,171 MW <i>pour mémoire : (non pris en compte dans cette rubrique)</i> <i>1 étuve de séchage : 2300 kW - 2 fours de traitement thermique au gaz, sous H2 pur, de 525 kW et 580 kW – 1 oxydateur thermique 930 kW).</i>
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, 2b. la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	2920.2.b	D	1 compresseurs d'air Etilam : 7,5 kW 3 compresseurs Air liquide : 3 x 34 + 3,4 2 climatisations de 2 et 2,3 kW la puissance totale absorbée est de 117,2 kW.

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : non classable

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de St Dizier et parcelles suivantes : section BZ – parcelles n° 7,8,9,10,53, 54, 73, 80, 87, 99.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des installations, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-80 du code de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées dont les articles 1 et 2 sont applicables à partir du 1/01/2010 et les articles 3 et 6 à partir du 1/01/2012
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

Dates	Textes
	rubrique n° 2925 : atelier de charge d'accumulateurs
22/12/98	Arrêté du 22 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : emploi ou stockage de l'hydrogène
12/02/98	Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (installation de galvanisation)
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15

jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés, sauf mention contraire portée précisément dans cet arrêté, respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- bilan environnement annuel à effectuer sur le site internet de déclaration des émissions

polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement incluant la production des déchets (articles 9.2.5 et 9.4.1),

- rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'auto surveillance (article 9.3.2),
- bilan de fonctionnement (article 9.4.2).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche..).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées. Les émissaires existants pourront être rendus conformes lors de modifications notables des installations, sous réserve que soient portés dans les rapports de mesure une descriptions des sections et points de mesures et des conditions de cinétisme de la mesure. Les conduits repérés 12 et 16 à l'article 3.2.2 ne sont pas concernés par cette disposition.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Activités de traitements de surfaces (lignes électrolytiques de zingage et cuivrage) :

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux industriels affecté aux activités de traitements de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit *	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	3 bains de dégraissage de la dégraisseuse située en prolongement du laminoir Sendzimir		gaz
2	Bain de dégraissant galvanisation		-
3	Bain de décapage galvanisation		-
4	Bain de fluxage et métal fondu galvanisation		gaz
5	Bain de dégraissant et rinçage chaud laquage		gaz
6	Chaudière bureaux de fabrication	90 kW	gaz
7	Chaudière grands bureaux	81 kW	gaz
8	Extraction vapeurs huile refendeuse EG 700		
9	Extraction vapeurs laminoir ZR		
10	Ventilation et aspiration laminoir SKP		
11	Aspiration des rectifieuses		

12	Oxydateur thermique relié à la ligne de laquage + relié à fontaine à solvant		gaz
13	Emissaire C5 non raccordé à l'oxydateur thermique		gaz
14	Emissaire C10 non raccordé à l'oxydateur thermique		gaz
15	Purge four Ebner (hydrogène)		
16	Purge fours Ripoches (hydrogène + azote)		
17	Sortie laveur lignes électrolytiques (zingage, cuivrage)		
18	Evacuation brûleur chauffage bain dégraissant ZR		gaz
19	Evacuation brûleur chauffage rinçage chaud ZR		gaz
20	Evacuation brûleur chauffage bain zinc galva		gaz

* repérés sur le plan annexe 1 de l'arrêté préfectoral

	Hauteur en m	Diamètre ou carré en mm	Observations	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	10 m	480		15 000
Conduit N° 2	5 m	400		10 000
Conduit N° 3	5m	200		3 000
Conduit N° 4	4 m	600 x 600		15 000
Conduit N° 5	6 m	430 x 280		3 000
Conduit N° 6	6 m			<5 000
Conduit N° 7	8 m			<5 000
Conduit N° 8	6 m	250		3000
Conduit N° 9	6 m	500		50 000
Conduit N° 10	3 m	500		3000
Conduit N° 11	4 m			<3000
Conduit N° 12	14 m	1300		30 000
Conduit N° 13	27 m	450 x 450		7 070
Conduit N° 14	28 m	450 x 450		5320
Conduit N° 15	10 m			
Conduit N° 16	10 m			
Conduit N° 17	13 m	900		10 000
Conduit N° 18	3 m	200	Sortie en façade	
Conduit N° 19	3 m	200	Sortie en façade	
Conduit N° 20	8 m	400		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

La hauteur des conduits suivants devront être mise en conformité à l'occasion de modification de ces installations en application des dispositions suivantes :

- pour les conduits 6 et 7 : la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture
- pour les conduits 8 à 11 et 18 à 20 : la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 m.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant calculés comme à l'article précédent.

Les valeurs limites s'imposent à des valeurs moyennes journalières ; dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits n° 1 à 5 et 17 (traitements de surfaces)	Conduits n°6 et 7 (chaudières)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	3% d' O ₂
Poussières	-	-
SO ₂	-	35
NO _x en équivalent NO ₂	-	150
HCl	2 pour les conduits 3 et 4	-
Métaux	Ni + Zn = 4 pour le conduit n° 4	-
Acidité totale exprimée en H	0,5	-
Alcalins exprimés en OH	10	-

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits n° 8 à 10 (vapeurs huiles)	Conduit n° 12 (oxydateur thermique)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	concentration mesurée en sortie de l'oxydateur thermique
NO _x en équivalent NO ₂	-	100
CO	-	100
COVNM Exprimé en carbone total	110	50
formaldehyde	-	Voir mention plan gestion solvants porté à l'article 9.2.1.4

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Flux	Conduit N° 1 (bain de dégraissage laminair)		Conduit N° 2 (bain de dégraissage galvanisation)		Conduit N° 3 (bain de décapage galvanisation)		Conduit N°5 (bain dégraissant laquage)	
	g/h	kg/an (4000 h)	g/h	kg/an (4000 h)	g/h	kg/an (4000 h)	g/h	kg/an (4000 h)
HCl	-	-	-	-	3 g	12	-	-
Alcalins exprimés en OH	15 g	60	10g	40	3 g	12	3 g	12
Acidité totale exprimée en H	7 g	15	5 g	10	1,5g	4,5	1,5 g	3

Flux	Conduit N° 4 (bain de fluxage et métal fondu galvanisation)		Conduit N° 12 (oxydateur thermique)		Conduit N° 17 (laveur lignes électrolytiques)	
	g/h	kg/an (4000 h)	kg/h	t/an (4000h)	g/h	kg/an (7000 h)
Métaux	Ni + Zn = 50	200	-	-	-	-
HCl	15 g	60 g	-	-	-	-
Alcalins exprimés en OH	15 g	60 g	-	-	10 g	70 g
Acidité totale exprimée en H	3 g	12 g	-	-	5 g	35 g
COVNM exprimé en carbone total	-	-	1,5kg	6 t	-	-
COV spécifiques : R45, R46,R49,R60 ou R61 et Annexe 3	-	-	-	-	-	-
CO	-	-	3 kg	12 t	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	2 kg	8 t	-	-

Les valeurs figurant dans la colonne « t/an » ne sont que des indications basées sur un temps de fonctionnement des installations. Elles ne constituent pas des valeurs limites de rejet, contrairement aux colonnes « g/h » ou « kg/h ».

Emissions de composés organiques volatils :

L'exploitant est autorisé à utiliser des peintures contenant des formaldéhydes sous réserve de la limite de 100 kg/an de formaldéhyde consommé, précisée à l'article 9.2.1.4.

L'exploitant doit poursuivre la réduction des produits utilisés à phrase de risque R40, hors fuel.

Aucun COV spécifique (R45,R46,R49,R60 ou R61 et COV visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) n'est consommé sur le site.

Emissions diffuses ou fugitives :

Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette disposition à partir du plan de gestion des solvants défini à l'article 9.2.1.1.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	6500 m3	2 m3/h	31 m3/j
Milieu de surface (rivière Ornel)	300 000 m3	pompe de 240 m3/h	1200 m3/j

L'eau du réseau public est utilisée pour les usages suivants : sanitaires – installations de chauffage – atelier de rectification de cylindres – laboratoire contrôle qualité – préparation de certains bains et rinçages de traitements de surfaces.

L'eau de rivière est utilisée pour la fabrication d'eau déminéralisée pour les lignes d'électro-revêtement (zingage – cuivrage), et la préparation de certains bains et rinçages de traitements de surfaces.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sur le réseau suivants doivent être installés :

- compteur global sur la consommation d'eau potable du site à relever de façon hebdomadaire,
- compteur global sur la consommation d'eau provenant du prélèvement en rivière à relever de façon journalière.

Ces résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection de installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le prélèvement dans l'Ornel est réalisé à partir d'un bassin de pompage équipé de 2 pompes de 240 m3/h fonctionnant en alternance pour être dirigé vers un château d'eau de 60 m3 à 12 m de hauteur.

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un suivi adapté, et les travaux d'entretien, réparations, et contrôles consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification des éléments ci avant détaillés doit être portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 4.1.3. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Installations de traitements de surfaces :

L'alimentation en eau de procédé est munie d'un compteur et d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage, et des cuves de traitements,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des quantités de produits utilisés ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau est calculée pour l'ensemble des lignes de traitements de surfaces. Elle ne doit pas excéder 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage, sauf pour les opérations d'électrozingage pour lesquelles la limite est fixée à 2 litres/m².

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le disconnecteur équipant le réseau d'eau potable est contrôlé annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

L'établissement doit disposer de moyens adaptés pour prévenir toute pollution du milieu naturel accidentelle ou consécutive à un dysfonctionnement des installations, notamment :

- des barrages flottants et absorbants pour retenir toute pollution par hydrocarbures,
- des systèmes de contrôle cités à l'article 8.1.1.7 devant entraîner automatiquement l'arrêt des installations de traitements de surfaces.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées, rejetées dans le réseau communal pluvial, ou dans le milieu naturel,
2. les **eaux de procédés polluées**, notamment les eaux de rinçage en provenance des ateliers de traitements de surfaces, transitant avant rejet par la station de traitement physico-chimique du site.
3. les **eaux domestiques** : usages sanitaires, rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux de procédés polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui sont traitées dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant devra chercher à rationaliser ses réseaux au maximum en les séparant selon leur nature (eaux de procédés, eaux de refroidissement, eaux domestiques, eaux pluviales,...)

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet*	Nature des effluents	Traitement éventuel	Exutoire de rejet (rivière = Ornel)	Milieu naturel final
1 à 2	eaux pluviales		Ornel	Ornel
3	eaux pluviales + condensats de compresseur		Ornel	Ornel
4 à 10	Eaux pluviales		Ornel	Ornel
11	Eaux pluviales voiries derrière laminoir ZR	séparateur	Ornel	Ornel
12 et 13	Eaux pluviales		Ornel	Ornel
14	Eaux pluviales Station physico chimique (rinçage lignes électrolytiques, galvanisation) (laquage – eaux de régénération)	Eaux pluviales : séparateur Station physico-chimique	Ornel	Ornel

15	Sanitaires atelier maintenance		Réseau eaux usées communal	Marne après traitement en station d'épuration communale
16	Sanitaires vestiaires usine et bureaux fabrication		idem	idem
17	Sanitaires bureaux administratifs		idem	idem
18	Sanitaires bâtiment laminoir ZR		idem	idem

*repérés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement	Equipement	Exutoire final
A	Eaux de rinçage sortie bain de dégraissant du laquage (avant cuve C12)		Débitmètre en continu Préleveur proportionnel au débit	N° 14
B	Sortie cuve C12 de neutralisation des eaux de régénération de la station d'eau déminéralisée + eaux de laquage repérées A	cuve C12 de neutralisation	PHmètre avec arrêt des installations en cas de dérive	N° 14
C	Eaux de rinçage sortie station physico-chimique	Station physico chimique	Débitmètre en continu Préleveur proportionnel au débit PHmètre avec arrêt des installations en cas de dérive	N° 14

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel (Ornel) sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.1 Rejet dans une station collective ou un réseau public :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements et contrôle sur les rejets internes

Les rejets internes sont équipés :

- pour les rejets B et C, d'un système de contrôle en continu avec enregistrement du pH qui déclenche, sans délai, une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets,
- pour les rejets A et C, d'un débitmètre en continu avec enregistrement et d'un préleveur en continu associé ; les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, et disposent d'enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre :
 - 6,5 et 9 pour les rejets « B » et « C »
 - 5,5 et 8,5 pour les autres rejets
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de voirie derrière le laminoir ZR transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de voirie des parkings du personnel et devant le bureau d'études, dont la superficie totale est inférieure à 1 ha, seront traitées lors de leur réaménagement.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite journalière.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (sortie station physico chimique): repère C.(Cf. repérage du rejet Article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal horaire : 13 m3/h Maximum journalier : 300 m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	9
DCO	125	32,5
Hydrocarbures	5	1,5
Zn	2	0,6
Fer + Al	5	1,5
Cu	0,5	0,15
P	10	3

Référence du rejet interne à l'établissement (sortie laquage): repère A (cf. repérage du rejet Article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal horaire : 7 m3/h Moyen journalier : 160 m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	4,8
DCO	125	20
Hydrocarbures	5	0,24
Zn	2	0,6
Fer + Al	5	0,06
Cu	0,5	0,08
P	10	1,2

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Si des eaux de refroidissement étaient amenées à être utilisées sur le site, elles devront être utilisées en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	30
DBO	30
DCO	125
Hydrocarbures	5

CHAPITRE 4.4 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'article 9.2.4.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés. A défaut, ils doivent être considérés comme déchets industriels spéciaux et suivre les filières adaptées.

Les déchets d'emballage conformément aux articles R 543-66 à R 543-71 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-124 à R 543-136 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à R 543-155 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'éliminations) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiements, de génie civil.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas d'une production de déchets d'emballage supérieure à 1100 litres par semaine, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels des 7 juillet et 29 juillet 2005, et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code déchet	Quantité annuelle en tonnes	Filière de traitement
Déchets dangereux			
Bains dégraissants fluxage usagés Huiles et eau et boues	11 01 13*	800 t	Centre de traitement extérieur autorisé : traitement biologique ou évapoincineration
Bains d'acide usés	11 01 05*	10 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction
Electrolytes zinc	11 01 06*	250 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction
Electrolytes cuivre	11 01 06*	50 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction
Electrolytes de pré-cuivrage	11 01 06*	50 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction
Eau usée de roll-coat (revêtement organique mince)	11 01 98*	10 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction

Bains de décapage usés (oxylane)	11 01 07*	15 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction
Produits chimiques périmés	08 01 11*	10 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction
Huiles entières	12 01 09*	50 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction
Vieux sels (chlorure écrémés au dessus bains de zinc)	11 05 99	3 t	Valorisation
Vieux réfractaires	11 05 99	3 t	Centre de traitement extérieur autorisé : destruction
Déchets d'emballages souillés	15 01 06	50 t	Centre de traitement extérieur autorisé
Boues d'hydroxydes métalliques	19 02 05*	60 t	Centre de traitement extérieur autorisé
Déchets non dangereux			
Cendres de zinc	11 05 02	40 t	Valorisation
Mattes de zinc	11 05 01	20 t	Valorisation
Ordures ménagères, emballage plastique, bouteilles PVC	20 03 01	50 t	Centre d'enfouissement technique
Bois	20 01 38	40 t	Valorisation
Carton, papier	20 01 01	30 t	Valorisation
Plastique d'emballage	15 01 02	5 t	Valorisation
verre	20 01 02	3 t	Valorisation
Ferraille nue	12 01 01	2500 t	Valorisation
Ferraille revêtue	12 01 01	1500 t	Valorisation

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'émergence réglementées*
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

* les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT OU SUR LE DOMAINE PUBLIC PROCHE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégées en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Chaufferies :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Compte tenu de la nature des installations exploitées, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, une analyse du risque foudre (ARF) doit être réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme agréé en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Cette analyse identifiera les équipements et installations dont une protection doit être assurée, et sera complétée le cas échéant par une étude technique correspondante et l'installation de dispositifs à intervenir avant le 1^{er} janvier 2012. Les éléments ainsi installés devront être contrôlés six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus à l'arrêté du 15 janvier 2008.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.3.6. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² en rez de chaussée et étage et 100 m² en sous-sol et locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les locaux devront être recoupés en canton de désenfumage d'une superficie sensiblement égales et dont la largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables de degré ¼h, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Ces dispositions visant le désenfumage des locaux sont applicables :

- immédiatement pour les nouveaux bâtiments,
- dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées, matérialisées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

ARTICLE 7.3.7. SIGNALISATION

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les consignes d'exploitation des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques, ainsi que les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, les personnes ayant accès à ce type de produits devant être nommément désignées et spécialement formées,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte prévus à l'article 4.2.4.1.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment filtres, produits de neutralisation, produits absorbants, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation de l'atelier doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à

adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. ACTIVITE DE TRAITEMENTS DE SURFACE

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux de procédés pollués constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui sont traitées dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 7.5.5.1. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve,
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Article 7.5.5.2. Ouvrages épuratoires :

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 7.5.5.3. Produits récupérés en cas d'accident :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, devront être retenues dans l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions des articles 4.5 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées, lors des opérations de dépotage, à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un accès permettant aux pompiers d'accéder directement à la façade Est du bâtiment principal où est aménagé un point d'aspiration dans l'Ornel,
- un accès à deux poteaux d'incendie normalisés implantés à moins de 100 m, par les voies praticables, de la façade Est du bâtiment principal pour le premier hydrant et à moins de 200 m pour le second,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés implantés conformément à la norme NFS 61.201 et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée et protégés contre le gel,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (cage du laminoir ZR, cave à huile),
- d'un système de détection automatique d'incendie (tour de laquage, cave à huile du laminoir ZR),
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes

de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les poteaux d'incendie sus mentionnés devront en outre respecter les dispositions suivantes :

- ils seront piqués directement sur des canalisations assurant à chaque appareil, un débit minimum de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar ; la capacité hydraulique du réseau sera adaptée de manière à fournir un débit de 240 m³/h pendant un minimum de 2 h,
- ces hydrants seront implantés en bordure de chaussées carrossables au tout au plus à 5 m de celles-ci.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.6.5.2. Eaux d'extinction incendie

En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendie n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel ou aux réseaux d'assainissement.

En particulier, la capacité de rétention des eaux d'extinction devra être adaptée en fonction de la surface des bâtiments et des produits facteurs de risque en présence.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité Autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Am 241	1	111 Gbq	Scellée conforme	Contrôle d'épaisseur	Laminoir
Am 241	1	111 Gbq	Scellée conforme	Contrôle d'épaisseur	Laminoir

En application des articles R. 1333-52 et R.1333-54-1 du code de la santé publique, les sources scellées précitées ont une durée d'utilisation prolongée jusqu'au 16 mai 2015 inclus, soit quinze ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

L'exploitant est tenu d'informer le fournisseur des sources de cette prolongation ainsi que de tout incident qui surviendrait pendant cette période.

Toute modification des conditions d'utilisation, toute cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prolongation de la durée d'utilisation dans les conditions prévues à l'article 3 de la Décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire établie dans ce cadre.

Les sources visées par le présent article sont stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 8.1.1.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

ARTICLE 8.1.2. CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, conformément à l'article R215-74 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 8.1.3. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.1.4. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

ARTICLE 8.1.5. PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.1.6. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.7. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Article 8.1.7.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN, ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.(ASN) au n° vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7). L'ASN coordonnera l'envoi éventuel d'équipes de l'IRSN et du CEA.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

Article 8.1.7.2. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle

sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Article 8.1.7.3. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.1.8.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour:

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 8.1.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLEIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Prescriptions Particulières

ARTICLE 8.1.10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

L'exploitant devra fournir sous un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral à l'inspection copie des éléments suivants :

- conditions actualisées, signées conjointement par le fournisseur et le demandeur, de reprise de la source par le fournisseur à l'issue de la durée de prolongation,
- confirmation par le fournisseur ou, en cas de défaillance, de l'organisme en charge de la garantie financière de la source concernée, que la source bénéficiera ou continuera de bénéficier de la garantie financière prévue par l'article L1333-7 du code de la santé publique durant toute la durée de prolongation demandée.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.2 UTILISATION D'APPAREILS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES

ARTICLE 8.2.1.

Les 7 transformateurs contenant 50 à 500 ppm de P.C.B., doivent être éliminés au plus tard au terme de leur utilisation. Dans cette attente, ils sont soumis aux dispositions suivantes.

ARTICLE 8.2.2.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million).

Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de la parution au Journal officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

ARTICLE 8.2.3.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe;

ARTICLE 8.2.4.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

ARTICLE 8.2.5.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 8.2.6.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

ARTICLE 8.2.7.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues à l'article 8.1.5 étant respectées, un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, doit être en place.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

ARTICLE 8.2.8.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

ARTICLE 8.2.9.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées aux articles 8.1.7.

ARTICLE 8.2.10.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet;

ARTICLE 8.2.11.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme

d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques de traitements de surfaces :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les mesures suivantes doivent être réalisées sur les rejets repérés ci après et décrits à l'article 3.2.2. et être réalisées selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations sur au moins 2 h :

Rejets 1 à 5 et 17

Paramètre	Fréquence	Conduit concerné
Débit	annuelle	Pour tous les conduits
Hcl	annuelle	Pour les conduits 3 et 4
Ni	annuelle	Pour le conduit 4
Cu	annuelle	Pour le conduit 17
Zn	annuelle	Pour le conduit 4 et 17
Acidité totale	annuelle	Pour tous les conduits
Alcalins exprimés en OH	annuelle	Pour tous les conduits

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques des chaudières

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, et des oxydes d'azote dans les gaz rejetés aux points de rejets n° 6 et 7 décrits à l'article 3.2.2.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.3. Auto surveillance des rejets de l'oxydateur thermique

Rejet n° 12 relié à l'oxydateur thermique

Paramètre	Fréquence	Enregistrement en continu (oui ou non)
Débit		Oui
O2	annuelle	non
CO	annuelle	non
NOx	annuelle	non
COVNM	annuelle	non
CH4	annuelle	non
Température de la chambre de combustion en fonctionnement		Oui

Article 9.2.1.4. Plan de gestion des solvants organiques :

Un plan de gestion des solvants permettant d'identifier, estimer ou si possible quantifier tous les solvants organiques utilisés et tous les composés organiques émis par l'établissement, devra être réalisé sur une période d'une année calendaire « n » et transmis à l'inspection avant le 31 janvier de l'année n+1.

Ce plan doit permettre de valider notamment le taux d'émissions fugitives des installations par rapport aux solvants entrants qui doit être au maximum de 5%.

Dans ce bilan, devront être quantifiés les COV contenus dans les huiles ainsi que la fontaine à solvant.

Ce plan devra préciser la présence et dans ce cas la quantité de formaldéhyde utilisée dans l'année, qui devra rester inférieure à 100 kg/an. L'exploitant devra rechercher de plus à réduire au maximum ce composant dans ces peintures.

Le plan précisera également la consommation de produit étiquetés R40.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les relevés doivent être réalisés selon les modalités précisées aux articles 4.2.2.3 et 4.3.2., avec remise d'un bilan annuel à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets suivants :

- autosurveillance assurée par l'exploitant en continu, hebdomadaire ou mensuelle par méthodes simples,
- mesures portant sur l'ensemble des polluants effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

rejet «A » : sortie eaux de laquage (cf. repérage du rejet sous l'article 4.5.3) : sur un échantillon représentatif journalier

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de référence pour la réalisation d'analyse trimestrielle
	Périodicité de la mesure	Type de suivi	
Débit	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
MES	hebdomadaire	--	NF EN 872
DCO	mensuel	--	NF T 90 101
Zinc	hebdomadaire	Par méthodes simples	FD T 90 119, ISO 11 885
Cuivre	hebdomadaire	Par méthodes simples	NF T 90 022 et FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fer	hebdomadaire	Par méthodes simples	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Phosphore	trimestriel	--	NF T 90 023
Azote global	trimestriel	--	

rejet «B» : sortie eaux de laquage et eaux de régénération de résines après cuve de neutralisation C12 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.5.3) : mesure du pH en continu avec enregistrement

rejet «C» : sortie station physico-chimique (cf. repérage du rejet sous l'article 4.5.3)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de référence pour la réalisation d'analyse trimestrielle
	Périodicité de la mesure	Type de suivi	
pH	hebdomadaire	--	--
Débit	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
MES	mensuel	--	NF EN 872
DCO	mensuel	--	NF T 90 101
Zinc	hebdomadaire	Par méthodes simples	FD T 90 119, ISO 11 885
Cuivre	hebdomadaire	Par méthodes simples	NF T 90 022 et FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

Fer	hebdomadaire	Par méthodes simples	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Phosphore	trimestriel	--	NF T 90 023
Azote global	trimestriel	--	

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des piézomètres amont et aval repérés sur le plan annexé au présent arrêté et selon la fréquence et les paramètres suivants :

- paramètres semestriels : pH – arsenic – chrome total – nickel – aluminium – hydrocarbures
- paramètres annuels : solvants chlorés

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Ces paramètres pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats des différentes campagnes de mesures réalisées.

ARTICLE 9.2.5. COMPTABILITE DES DECHETS ET AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.5.1. Recensement des déchets produits

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...). Ces justificatifs doivent être conservés 10 ans.

Article 9.2.5.2. Déclaration de la production de déchets

L'exploitant renseignera annuellement, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.2.6. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sera effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée ; dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées ; les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Elles seront effectuées par référence au plan annexé au présent arrêté, portant mention de la localisation des points de contrôle, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées selon la fréquence suivante :

- 1 mois : article 9.2.3 (autosurveillance des eaux résiduaires)
- 1 an : article 9.2.1 (autosurveillance des émissions atmosphériques), article 9.2.5.2 (saisie informatisée de la déclaration de déchets).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et mentionné à l'article 9.2.4.2.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan décennal est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, soit avant le 23 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R 512-8 du code de l'environnement.

Il contient :

a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II.2^e de l'article R 512-8 du code de l'environnement,

c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles,

d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre

1977. Ces mesures concernent notamment la réduction de émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 – RAPPEL DES ECHEANCES

Article 7.3.5 : Protection contre la foudre

Compte tenu de la nature des installations exploitées, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, une analyse du risque foudre (ARF) doit être réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme agréé en application de l'arrête ministériel du 15 janvier 2008.

Cette analyse identifiera les équipements et installations dont une protection doit être assurée, et sera complétée le cas échéant par une étude technique correspondante et l'installation de dispositifs à intervenir avant le 1^{er} janvier 2012. Les éléments ainsi installés devront être contrôlés six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

Article 9.4.2 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan décennal est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, soit avant le 23 décembre 2015.

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

Chapitre 1 : Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de SAINT-DIZIER, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Chapitre 2 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le maire de SAINT-DIZIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ETILAM –52 Avenue du Général Sarrail – 52100 SAINT-DIZIER et dont une copie sera adressée à Mme le

Chef de l'Unité Territoriale Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, MM. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne et le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 22 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé
Emmanuel GÉRAT

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance	5
Article 1.5.2. Equipements abandonnés.....	5
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.4. Changement d'exploitant	5
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9

CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	13
Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	15
Article 4.1.3. Limitation de la consommation d'eau.....	16
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	17
Article 4.2.1. Dispositions générales	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
Article 4.3.11. eaux de refroidissement	23
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	23
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	23
CHAPITRE 4.4 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	27
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	28
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	28
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	28
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement ou sur le domaine public proche.....	28
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible.....	30
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	30
Article 7.3.6. Désenfumage.....	30
Article 7.3.7. SIGNALISATION.....	31
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	31
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	32
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	32
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	32
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	32
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	33
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	33
Article 7.5.3. Rétentions.....	33
Article 7.5.4. Réservoirs.....	33
Article 7.5.5. Activité de traitements de surface.....	34
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements.....	35
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	36
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	36

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	36
Article 7.6.3. Ressources en eau	36
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	37
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	37
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT	38
CHAPITRE 8.1 SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	38
Article 8.1.1. Conditions générales de l'autorisation.....	39
Article 8.1.2. Cessation d'exploitation.....	39
Article 8.1.3. Cessation de paiement.....	40
Article 8.1.4. Gestion des sources radioactives	40
Article 8.1.5. Personne responsable	40
Article 8.1.6. Bilan périodique.....	40
Article 8.1.7. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration	41
Article 8.1.8. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	42
Article 8.1.9. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides.....	43
Article 8.1.10. Conditions particulières d'emploi de sources scellées.....	44
CHAPITRE 8.2 Utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles	44
Article 8.2.1.....	44
Article 8.2.2.....	45
Article 8.2.3.....	45
Article 8.2.4.....	45
Article 8.2.5.....	45
Article 8.2.6.....	45
Article 8.2.7.....	46
Article 8.2.8.....	46
Article 8.2.9.....	46
Article 8.2.10.....	47
Article 8.2.11.....	47
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	47
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	47
Article 9.1.2. mesures comparatives	47
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	48
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	48
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements et consommations d'eau	49
Article 9.2.3. auto surveillance des eaux résiduaires	49
Article 9.2.4. Surveillance des effets SUR l'environnement	51
Article 9.2.5. Comptabilité des déchets et auto surveillance	51
Article 9.2.6. Mesures périodiques des niveaux sonores	52
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	52
Article 9.3.1. Actions correctives.....	52
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	52
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	53

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	53
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	53
TITRE 10 – RAPPEL DES ECHÉANCES	54
TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE	
ANNEXE 1	45